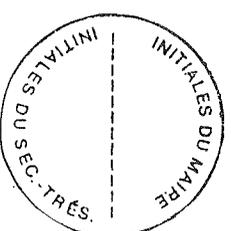


RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-64
CONCERNANT LES NUISANCES
(CODIFICATION S.Q. / RM-450)



ATTENDU que le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU que le Conseil peut, en vertu du paragraphe 546 du Code Municipal, adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi que prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné le

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **JULIE FRAPPIER**
appuyé par **HUGUETTE CHARTEER**
et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE :

Dans le texte du présent règlement le masculin sous-entend le féminin et le préambule en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BRUIT / GÉNÉRAL :

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit qui trouble la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 3 VÉHICULE-MOTEUR STATIONNAIRE :

Constitue une nuisance le fait de faire fonctionner le moteur d'un véhicule stationné susceptible de causer un bruit de nature à nuire à la paix et à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 4 TRAVAUX :

Constitue une nuisance, le fait pour toute personne de causer du bruit qui trouble la paix et le bien-être du voisinage entre 22h00 et 07h00 en faisant usage d'appareils pour réaliser des travaux d'entretien, en exécutant des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 5 SPECTACLE / MUSIQUE :

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre que soit émis tout bruit perturbateur produit par un instrument de musique ou un appareil destiné à reproduire ou à amplifier le son de même que la production d'un spectacle dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

ARTICLE 6 FEU D'ARTIFICE :

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifice.

Le Conseil peut émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice aux conditions stipulées sur le dit permis.

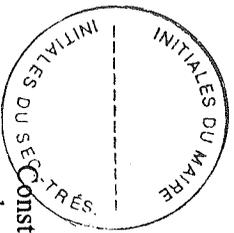
ARTICLE 7 ARME À FEU :

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'armes à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

ARTICLE 8 LUMIÈRE :

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si la luminosité constitue un danger pour la sécurité publique ou un inconvénient aux citoyens.

ARTICLE 9 FEU :



Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

Le Conseil peut émettre un permis aux conditions stipulées sur le dit permis.

ARTICLE 10 DISTRIBUTION DE CIRCULAIRES, ANNONCES, PROSPECTUS OU AUTRES IMPRIMÉS SEMBLABLES :

Il est interdit, en tout temps, à toute personne, individu, corporation, ou organisme, à tout endroit à l'intérieur des limites de la municipalité, de distribuer, ou de faire distribuer, des circulaires, prospectus ou autres imprimés semblables autrement que par le dépôt de ces derniers à l'intérieur des boîtes aux lettres des résidents, propriétaires, locataires, commerçants ou autres personnes à qui ils sont destinés.

L'interdiction ne sera pas appliquée dans les cas suivants :

- Lorsque le secrétaire-trésorier ou le directeur général de la municipalité donnera, par écrit, son consentement à une distribution autre que par le dépôt dans les boîtes aux lettres sur demande expresse écrite en ce sens par un organisme à but non lucratif;
- Lorsqu'un immeuble n'est pas pourvu de boîtes aux lettres accessibles.

ARTICLE 11 POUVOIR D'INSPECTION :

Le Conseil autorise l'inspecteur municipal ou toute personne dûment mandatée à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 12 DÉLÉGATION DE POUVOIR POUR L'ÉMISSION DE PERMIS :

Le Conseil Municipal nommé, par résolution, toute personne autorisée à délivrer en son nom, les permis nécessaires requis aux articles 5 et 8.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS PÉNALES :

Article 13.1 Amende :

Quiconque contrevient aux articles 2 à 9 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende de 60.00\$

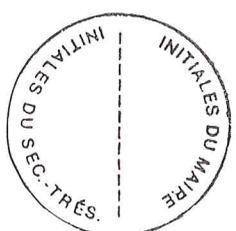
Article 13.2 Application du règlement :

L'inspecteur municipal ou toute autre personne dûment mandatée par le Conseil ainsi que les agents de la paix sont chargés de l'application du présent règlement.

Article 13.3 Autorisation :

Le Conseil autorise l'inspecteur municipal ou toute autre personne dûment mandatée ainsi que tout agent de la paix à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Règlements de la Corporation Municipale de
Ste-Gertrude-Manneville

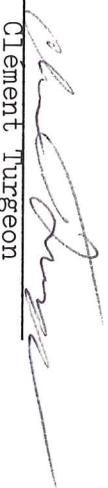


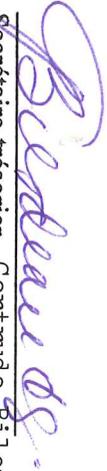
ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ARTICLE 15 ADOPTION :

Adopté par le Conseil lors d'une séance tenue le 11 janvier 2005


Maire Clément Turgeon


Secrétaire-trésorier Gertrude Bilodeau